

# Publications des tribunaux

---

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Hagen Pascal*, fils de Michel et d'Yvonne, née Stettler, né le 5 mars 1960, à Genève, originaire de Gluringen, sans profession, actuellement sans domicile connu; recr. PA;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 15 avril 1988, à 8 h. 30, à Cossonay, Salle du tribunal de district, 2<sup>e</sup> étage, place du Temple, sous l'inculpation de refus de servir, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

9 mars 1988

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Michel Maillefer

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Beuchat Gabriel*, fils de Gabriel et de Mariette, née Hoffmeyer, né le 17 septembre 1960, à Delémont, originaire de Soulce, agent libre (publicité), précédemment domicilié à 2800 Delémont, rue Georges-Bajor 10, actuellement sans domicile connu; fus à cp fus II/24;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 30 mars 1988, à 8 h. 30, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-de-Ville, Salle des débats, 2<sup>e</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, plus la révocation éventuelle d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

9 mars 1988

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Nicolas Stoll

## Publication de dispositif

Le président du tribunal militaire d'appel 1A,

A vous:

*Buchsacher Pascal*, fils d'Ernest et d'Alice, née Maurer, né le 27 mars 1962, à Genève, originaire d'Eriswil, célibataire, ingénieur; actuellement sans domicile connu; pi radio à cp radio III/1;

vous êtes avisé que le tribunal militaire d'appel 1A a rendu le 15 décembre 1987 une décision vous concernant, dont le dispositif est le suivant:

1. Quoique régulièrement cité, l'appelant ne se présente pas.
2. L'instance d'appel est périmée et la cause est rayée du rôle.
3. Les frais d'appel fixés à 250 francs sont mis à la charge de l'appelant défaillant.
4. La péremption d'instance est révoquée si le défaillant rend vraisemblable que c'est sans sa faute qu'il n'a pas donné suite à la citation.

La demande en relevé de défaut doit être adressée au tribunal militaire d'appel 1A, dans les dix jours, à compter de la présente publication ou, en cas d'empêchement pour des motifs impérieux, à compter du jour où l'empêchement a pris fin (art. 179, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al., PPM).

22 mars 1988

Tribunal militaire d'appel 1A:

Le président, colonel Jean-Mario Torello

32026

## **Citation**

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Ceccon Mirko*, fils de Giovanni et de Rosa Maria Ceccon, né le 11 mars 1964, à Lausanne, originaire de Lutry, maçon, actuellement sans domicile connu; sdt PA à cp PA III/7;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 15 avril 1988, à 8 h. 30, à Cossonay, Salle du tribunal de district, 2<sup>e</sup> étage, place du Temple, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

14 mars 1988

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Michel Maillefer

32026

## Publications des tribunaux

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1988
Date	
Data	
Seite	1342-1344
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 382

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.